



**Par dépôt électronique<sup>1</sup> seulement**

Le 16 février 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
16<sup>e</sup> étage  
1001, boul. de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : [frechette.yves@hydroquebec.com](mailto:frechette.yves@hydroquebec.com)

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années  
2026, 2027 et 2028  
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B  
Notre dossier : LTG08154 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), transmet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa réplique aux contestations de l'AHQ-ARQ dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur soutient que les contestations des réponses ne sont pas fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables en la matière et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après aux contestations.

### **AHQ-ARQ**

À sa contestation, l'intervenant mentionne :

*« Demande 1.3 [...]*

*Cette réponse à la question 1.2 de la DDR no. 5 de la Régie ne répond pas à la demande 1.3 de la DDR no. 3 de la Régie.*

*En effet, dans cette réponse le Transporteur ne fournit pas l'information demandée soit de décrire et lister les « données requises » dont il est question à la référence (i). Il ne fait qu'indiquer la provenance de certaines données.*

*La description et la liste des données seront utiles pour bien comprendre les travaux qui sont en cours ou planifiés afin de tenir compte des moyens de gestion dans la planification du réseau du Transporteur et leur échéancier éventuel.*

*Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.3. »*

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier ne sera transmise.

Le Transporteur comprend que l'intervenant fait référence à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignement (« DDR ») n° 3 de l'AHQ-ARQ, lorsqu'elle indique : « Cette réponse à la question 1.2 de la DDR n° 5 de la Régie ne répond pas à la demande 1.3 de la DDR n° 3 de la Régie. »

Le Transporteur maintient sa réponse, puisqu'il considère qu'elle répond à la question 1.3 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ. L'information fournie s'inscrit dans l'état réel d'avancement des travaux et respecte la logique méthodologique retenue.

Dans un premier temps, le Transporteur a établi que les données visées sont destinées à être utilisées par l'outil, qui servira au calcul de la puissance minimale prévisible (« PMP »).

Dans un deuxième temps, le Transporteur a clairement indiqué dans sa réponse à la question 1.1 de la DDR n° 3 de la Régie, que l'outil permettant d'évaluer la PMP est à développer et que la méthodologie qui lui est associée doit être améliorée. Dans ce contexte, il apparaît implicite qu'il ne peut, à ce jour, « décrire et lister les données requises » tel que le demande l'intervenant.

Par ailleurs, le Transporteur est d'avis que le développement d'un outil de calcul de la PMP constitue un élément fondamental pour assurer que l'utilisation des moyens de GDP pour du report d'investissement en croissance sur les postes satellites lui permet de respecter son critère de fiabilité.

En résumé, le Transporteur estime avoir démontré le caractère probant de la PMP dans l'élaboration d'une solution technique fiable lui permettant de reporter des investissements aux postes satellites. Le Transporteur est d'avis qu'il n'a pas à « décrire et lister » les données, puisqu'à ce jour, non seulement l'avancement de la solution ne lui permet pas de le faire, mais principalement, la définition des paramètres et des conditions de la solution technique applicable au report d'investissement en croissance sur des postes satellites, ainsi que le modèle permettant d'en déterminer la fiabilité, sont en développement.

À sa contestation, l'intervenant mentionne :

*« Demande 1.9 [...] »*

*L'AHQ-ARQ constate que le Transporteur ne répond pas à la question.*

*Avec égards, l'AHQ-ARQ ne partage pas l'évaluation du Transporteur selon laquelle l'information ne serait pas utile aux fins de l'examen du présent dossier et dépasserait le cadre de la présente demande.*

*Au contraire, c'est dans le présent dossier que le Transporteur affirme, sans le démontrer, que « Le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP demeure le faible volume de participants. ». La question de l'AHQ-ARQ a pour but de vérifier la véracité d'une telle affirmation en fournissant des valeurs chiffrées permettant de le faire.*

*Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.9 en fournissant les informations demandées.*

Le Transporteur maintient la réponse offerte à l'intervenant. Il souhaite toutefois rectifier l'affirmation de l'intervenant, selon laquelle il n'aurait pas démontré que le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP est le faible volume de participants, affirmation à laquelle, le Transporteur s'inscrit en faux.

Contrairement à ce qu'affirme l'intervenant, le Transporteur a clairement et explicitement démontré ce constat dans la *Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025)*, où il indiquait: « *Le principal frein actuel au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP est le volume de client participants.* » (R- 4270-2024, pièce B-0011, HQT-2, Document 1, (Annexe B), p. 55, lignes 24 et 25).

Par la suite, le Transporteur a bonifié cette affirmation en expliquant l'impact du caractère géolocalisé de la GDP régionale, comparativement à la GDP provinciale, notamment lors de l'audience du 21 novembre 2025 (R-4270-2024, pièce A-0081p. 50, lignes 1 à 20) :

*« Donc, vous comprenez que, quand on parle de GDP régionale, forcément, on pourrait être un sous-ensemble de clients qui va avoir un effet sur le programme que j'ai électrique. D'accord. Donc, ça, c'est vraiment important. Parce que quand je fais des GDP provinciales, n'importe qui peut contribuer, en autant qu'il soit raccordé au réseau; s'il est à Chicoutimi, à Gaspé ou à Montréal, si je l'appelle pour m'aider pour gérer ma pointe de charge, tout le monde va contribuer.*

*Et si j'ai un problème dans le sous-réseau de La Prairie, bien, c'est forcément les gens qui sont dans le sous-réseau de La Prairie qui peuvent m'aider. Donc, vous comprenez que, là, il y a une disparité beaucoup plus faible dans la quantité de personnes et les gens qui peuvent venir m'aider. Donc, ça, c'est quelque chose qu'il faut garder en tête, parce que les personnes en mesure d'aider sont forcément géolocalisées dans la zone où il y a un problème. »*

Dans sa décision D-2025-022, la Régie a mentionné les explications de Transporteur, au paragraphe 487. En tenant compte des explications fournies en preuve quant au faible volume de participant, la Régie a statué au paragraphe 505 de la décision précitée : « *La Régie retient cette proposition du Transporteur. D'ici le dépôt de ce suivi, la Régie demande au Transporteur d'indiquer l'avancement de ces travaux dans ses prochains dossiers tarifaires* », ce à quoi le Transporteur s'est conformé.

Ainsi, et tel que mentionné, le Transporteur effectuera un suivi auprès de la Régie dans un horizon de 3 à 5 ans, dans un dossier tarifaire subséquent, à l'égard des perspectives et opportunités, en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification du réseau.

Le Transporteur réitère que la demande de l'intervenant n'est pas utile aux fins de l'examen du présent dossier et qu'elle dépasse le cadre de la présente demande.

Avec égards, la contestation des réponses devrait être rejetée.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette